

Relations entre collègues d'un tribunal

Ergebnis und Empfehlung

Zur Wahrung der richterlichen Unabhängigkeit empfiehlt es sich, dass Richterinnen und Richter, welche enge freundschaftliche Beziehungen zueinander unterhalten, die weit über gute Beziehungen am Arbeitsplatz hinausgehen, nicht dem gleichen Spruchkörper angehören.

Résultat et recommandation

Pour préserver le principe d'indépendance, il est recommandable que des juges qui entretiennent des rapports d'amitié étroits qui vont largement au-delà de bons rapports de travail ne siègent pas dans une même composition.

Esito e raccomandazione

Per preservare l'indipendenza della magistratura, si raccomanda che i giudici che intrattengono tra loro rapporti di amicizia che vanno ben oltre le buone relazioni sul posto di lavoro non appartengano allo stesso collegio giudicante.

1. Question

E. et A. sont des juges affectés à la même cour de droit pénal. Ils sont amis depuis leurs études et se sont aidés mutuellement pour être élus. Ils entretiennent souvent des échanges informels pendant leur travail et se fréquentent également en privé avec leurs partenaires respectifs. Ils vont se chercher mutuellement pour la pause-café, assistent toujours ensemble à des conférences et à des formations continues, etc. Les autres collègues les appellent "notre petit couple". Outre E. et A., deux autres juges travaillent dans la même cour. Selon les règles de répartition des affaires, trois juges ne doivent siéger ensemble que dans les cas où une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans est requise. Dans tous les autres cas, un membre peut siéger en juge unique. Il n'y a pas de consigne de ne pas désigner E. et A. dans une affaire. Interrogés, E. et A. répondent que cela arrive rarement qu'ils siègent ensemble. De plus, lorsque c'est le cas, ils ne sont souvent pas du même avis.

La question est de déterminer si le bon fonctionnement du tribunal dont ils sont membres peut être perturbé par la situation créée par E. et A.

2. Principes du droit

La liberté personnelle mentionnée à l'art. 10 de la Constitution fédérale inclut la protection de l'intégrité psychique (al. 2) qui recouvre "toutes les libertés élémentaires dont l'exercice est indispensable à l'épanouissement de la personne humaine", dont le droit d'avoir des contacts avec autrui, qu'ils soient étroits, constants, ou non. Les juges en sont titulaires.

Selon l'art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale, toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial (...). Selon l'art. 191c de la Constitution fédérale, dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi. Les juges ne reçoivent aucune instruction dans l'exercice de leur fonction judiciaire. Du point de vue du justiciable, l'indépendance est la garante d'un procès équitable, raison pour laquelle elle est rangée dans le catalogue des droits fondamentaux. L'indépendance a aussi un aspect institutionnel. Elle découle de la séparation des pouvoirs dont elle constitue un des piliers de l'Etat de droit.

Selon les règles d'organisation judiciaire fédérale, dans les tribunaux fédéraux, lorsque des juges sont en couple, ils ne peuvent être en même temps juges dans le même tribunal. La loi vise l'hypothèse d'époux, de partenaires enregistrés et de personnes faisant durablement ménage commun. Elle vise aussi les conjoints des frères et des sœurs (let. b), ainsi que d'autres liens de parenté et d'alliance jusqu'au troisième degré. Pour la composition des tribunaux fédéraux, selon le droit organisationnel, il y a ainsi incompatibilité lorsque des personnes sont unies par des intérêts communs, en l'occurrence familiaux (cf. art. 8 LTF, 8 LTAF, 43 LOAP, 12 LTFB). Des règles similaires existent au niveau cantonal.

3. Discussion

a) Principes déontologiques potentiellement touchés

Il est normal (et souhaité) que des relations s'instaurent entre membres d'une même institution. Les tribunaux n'en font pas exception. E. et A. ne sont pas mariés et ne font pas ménage commun. Par conséquent, en théorie, aucun problème ne devrait se poser. Dans le cas présent cependant, on est en présence d'une situation de liens d'intérêt différents de ceux cités par les articles 8 LTF, 8 LTAF, 43 LOAP, 12 LTFB, ainsi que dans les textes cantonaux. Ce n'est pas parce que ces situations ne sont pas réglées par des dispositions de type organisationnelle qu'elles soient souhaitables déontologiquement. Par le jeu de mécanismes psychologiques, plus des personnes auront des liens personnels étroits, plus elles tendront à s'engager l'une envers l'autre et à défendre les mêmes intérêts, qui pourraient être les leurs, aux dépens de l'institution ou des justiciables. A ce stade, il faut rappeler que toutes les règles d'organisation mentionnées ci-dessus visent, au final, à combattre le népotisme (REITER, *Gerichtsinterne Organisation: Best Practices*, 2015, p. 198 s., ég. n. 1048), phénomène qui ne se produit pas uniquement qu'en cas de partage du même toit ou de la même vie sentimentale.

Les liens les plus divers peuvent être créés entre juges. Selon le Tribunal fédéral, les juges appliquent le droit à titre personnel, non comme les membres d'un "team" (cf. ATF 133 I 1; pour ne pas s'exposer à la récusation, il est donc non seulement recommandable qu'ils évitent de se décrire ou de se comporter comme tel). Les juges n'appliquent pas un "esprit de corps" (cf. ATF 137 I 227). En déontologie des magistrats, le principe d'indépendance est un principe cardinal. Pour la société, l'indépendance personnelle (ou indépendance interne, cf. KIENER, *Richterliche Unabhängigkeit*, 2001, p. 57) est la condition de la confiance dans la justice, laquelle est à son tour assurée par l'intégrité et le sens moral du juge. Elle requiert de sa part un état d'esprit, un savoir-être et un savoir-faire qui doivent être enseignés, cultivés et approfondis tout au long de la carrière (Conseil supérieur de la magistrature, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, Paris 2019, p. 15). Cette indépendance, reposant sur l'art. 191c de la Constitution fédérale, est une règle de fonctionnement des organes judiciaires au seul profit des justiciables (POLTIER, *L'organisation et le fonctionnement interne de l'ordre judiciaire et des tribunaux*, AJP 2011 p. 1018 ss, p. 1025).

b) Principe de l'indépendance

L'indépendance interne est que ce que le juge lui-même décide d'en faire (WALTER, *Interne richterliche Unabhängigkeit*, *Justice – Justiz – Giustizia*, 2005/1, n° 11; LUMINATI/CONTARINI, *Das Richterbild in der Schweiz, richterliche Unabhängigkeit auf dem Prüfstand*, RDS 138 [2019] II p. 201 ss, 215; WURZBURGER, *Le Tribunal fédéral, Comprendre son fonctionnement, agir devant ses juges*, 2011, p. 76). Elle est la force morale qui lui permet de faire abstraction d'éventuelles pressions externes et pour ne pas se laisser guider par des éléments étrangers à l'affaire qui lui est soumise (WURZBURGER, *op. cit.*, p. 76). Le juge doit en faire un usage effectif. L'attitude du juge qui se range à l'avis d'un collègue non par conviction mais par lassitude ou pour un motif analogue ne paraît guère admissible (POLTIER, *op. cit.*, p. 1025). L'indépendance touche à l'intimité du juge, dont elle représente l'état et la disposition internes, qui ne peuvent être prouvés (KIENER, *op. cit.*, p. 69). Cela étant, les spectateurs avisés verront

assez facilement si, lors de délibérations, un juge recherche honnêtement la solution qui lui semble juste ou s'il est influencé par des motifs qui ne devraient pas avoir d'influence sur le résultat (WURZBURGER, op. cit., p. 76, à propos des délibérations publiques au Tribunal fédéral). Dans un autre contexte, les collègues avisés noteront aussi si une décision qui est prise au sein d'un collège dont ils font partie l'a été au terme d'un débat complet et abouti. Ils pourront noter – sans même que le juge observé lui-même en soit toujours conscient – si ce dernier fait preuve d'indépendance d'esprit ou si d'autres motifs l'animent.

Le juge a le devoir exercer sa liberté d'esprit *correctement*. Selon la célèbre formule de Paul Ricoeur: "le comportement éthique consiste en la capacité de mettre la juste distance entre soi et les autres, et entre soi et soi". Chaque juge doit ainsi accomplir un travail personnel pour garantir et maintenir sa propre indépendance (MEYER, Grundvoraussetzungen richterlicher Tätigkeit, ZBJV 155/2019, p. 217 ss), voire pour l'acquiescer si elle lui fait défaut (cf. BIANCHI, Il giudice e la sua indipendenza, Rivista di diritto amministrativo e tributario ticinese, 2000, p. 61 ss, 1.5). Les juges convaincus d'exercer leur mission en se gardant de tout a priori manquent à leurs devoirs (WIPRÄCHTIGER, Recht und Richter, p. 329). L'indépendance du juge est un concept complexe. Une mauvaise compréhension de la part du juge peut conduire au despotisme (cf. WALTER, op. cit., n° 10 s.).

"In performing judicial duties, a judge shall be independent of judicial colleagues in respect of decisions which the judge is obliged to make independently" (Bangalore Principles of Judicial Conduct, 1.4). Lorsqu'ils statuent en collège sur une cause dont ils sont saisis, les magistrats doivent aussi préserver leur indépendance vis-à-vis de leurs collègues. La légitimité d'un jugement ne peut en effet être garantie que si les personnes qui l'ont prononcé sont égales et que s'il a été rendu au terme d'un débat exhaustif, ce qui présuppose un engagement de la part de tous les participants (cf. REITER/STADELMANN, Das Referentensystem, Justice – Justiz – Giustizia, 2021/3; RÜEFLI, Fachrichterbeteiligungen im Lichte der Justiz- und Verfahrensgarantien, 2017, n° 578). L'indépendance ne se compense pas entre membres (KIENER, op. cit., p. 74 s.). En revanche, toute immixtion venant de l'extérieur du collège est inadmissible (KIENER, op. cit., p. 256 s.).

L'indépendance n'est pas seulement une exigence de la fonction judiciaire du magistrat (sa fonction principale). Elle l'est aussi au-delà, dans les tâches relevant de l'administration. Le tribunal réuni en cour plénière prend des décisions qui peuvent avoir des répercussions importantes au niveau juridictionnel, notamment en ce qui concerne l'attribution de ressources, l'investissement de pairs à des fonctions spécifiques (p.ex. charge administrative ou d'autres charges) (cf. POLTIER, op. cit., p. 1021; RYTER, Muss, darf und kann man Richterinnen und Richter führen?, Justice – Justiz – Giustizia, 2022/1, n° 17).

c) Situation actuelle dans les tribunaux

Qu'en est-il véritablement dans les tribunaux et qui se trouve à occuper la fonction de magistrat? La question de savoir comment, dans la pratique, les juges travaillent, interagissent et comment ils décident – et au final, qui ils sont – nécessiterait de longues observations. Il faudrait réaliser des études empiriques (qui existent déjà, sous forme partielle). Des demandes adressées à la Commission d'éthique de l'Association suisse des magistrats auraient permis

de mieux percevoir cette réalité. Or, l'expérience de cette commission en la matière est peu concluante.

Il convient de reconnaître que les principes mentionnés aux points a et b ne sont qu'une image statique de comment se voit la profession, dont ils traduisent l'idéal, les vertus autour desquelles doit s'articuler le comportement de tout magistrat. Ils correspondent aussi aux attentes de la société à l'égard des juges (à ce propos, sur la perception propre que les juges ont d'eux-mêmes, ainsi que son évolution, cf. LUMINATI/CONTARINI, *Das Richterbild in der Schweiz, richterliche Unabhängigkeit auf dem Prüfstand*, RDS 138 [2019] II p. 201 ss, 242 ss; ég. WALTER, *Interne richterliche Unabhängigkeit*, *Justice – Justiz – Giustizia*, 2005/1, n° 20; WURZBURGER, *op. cit.*, p. 55). Ils ne disent rien sur les structures des organisations et en particulier sur leurs structures informelles. Les structures informelles sont celles où s'épanouissent les relations qui ne sont pas organisées par la loi et qui, partant, ne sont pas planifiées. Par opposition, les structures formelles relèvent des règles d'organisation de l'institution (cf. REITER/STADELMANN, *Informelle Hierarchien in der Justiz*, *Justice – Justiz – Giustizia*, 2021/3, n° 4). Les principes de déontologie ne disent rien sur les dynamiques.

Le programme de recherche "Fondements d'un bon management de la justice en Suisse" qui a débuté en mai 2012 et qui étudie les interactions entre les dimensions juridiques, sociologiques, macroéconomiques, psychologiques, historiques et politologiques, a commencé à produire des résultats qui pourraient remettre (davantage) en question cet idéal. En Suisse, il n'existe entre juges aucune relation formelle de subordination (POLTIER, *op. cit.*, p. 1024). Cela étant, les études existantes font ressortir que des mécanismes de soumission se mettent en place même en l'absence de rapport hiérarchique. Il s'agit d'une lapalissade mais, en raison de mécanismes psychologiques et sociologiques, comme au sein de tout groupe, il y a parmi les juges des individus plus habiles que d'autres à faire usage de leur crédit et de leur influence. De plus, pour des motifs qui tiennent à la psychologie, des propos, un comportement ou un silence peuvent provoquer chez un autre individu un "effet obligatoire" quand bien même en seraient-ils formellement dépourvus. Reiter, qui a examiné cette question, se réfère au phénomène des *hiérarchies informelles*. Le président d'un tribunal, des organes directeurs (membres de la commission administrative, président de cour, etc.), du simple fait de leur position, pourront avoir une grande influence (p. 76, n° 151). On peut aussi songer à l'influence du président d'un collège de juges (cf. WALTER, *op. cit.*, n° 16), ou de celle du rapporteur (cf. REITER/STADELMANN, *op. cit.*), ou à la pression qu'exercent des collègues sur un autre (en raison de la majorité qu'ils représentent) dans le traitement d'une procédure, aboutissant, si le juge minorisé s'y soumet, à la privation de prérogatives que lui confèrent la loi. Ces dynamiques, informelles, échappent à tout contrôle. On relèvera que souvent, les personnes "élues" pourront avoir connaissance d'informations de manière officieuse, grâce à leurs excellents contacts avec ceux qui sont investis de fonctions administratives (cf. REITER, *op. cit.*, p. 82, n° 163).

Ainsi, les dynamiques qui s'installent dans un groupe peuvent conduire à des rapports d'obligation et de dépendance (par manque de courage, par lassitude, par conformisme voire même dans un souci d'efficacité). L'"effet obligatoire" ne sera souvent pas visible et

reconnaissable par des tiers, parce que non fondé sur des critères objectifs. Il suffira alors à E. et A. de dire que cela arrive rarement qu'ils soient du même avis, ce qui, sans observation sérieuse, ne sera pas vérifiable.

En fonction des personnalités des juges (voir à ce propos, la typologie de juges proposée par WALTER, *Psychologie et droit, Psychologie und Recht aus Sicht eines Richters*, Symposium pour le 60^e anniversaire de Peter Gauch, 2000, p. 31 ss, 51), des hiérarchies, des mécanismes d'obéissance ou des alliances peuvent donc s'instaurer. Il y a donc un risque d'abus qui peut impacter le principe d'indépendance en défaveur du justiciable.

d) La collégialité

Du point de vue du juge, le principe de collégialité peut aussi être touché par les phénomènes décrits précédemment et par des liens intenses entre membres. Toutefois, dans ce cadre, l'affectivité entre protagonistes n'est pas forcément déterminante (WALTER, *op. cit.*, n° 20 qui se réfère aux "alliances contre nature" et au mécanisme de "l'opposition de principe" par un membre qui se sent ignoré). Il n'est pas rare non plus que des discussions préalables allant au-delà de ce qui est admissible aient lieu entre des juges (REITER, *op. cit.*, p. 301 s., n° 582), ce qui touche non seulement à la collégialité mais aussi à l'indépendance. Ces phénomènes dénotent d'un manque de compétence et ne sont pas compatibles avec l'indépendance judiciaire.

4. Conclusion et recommandation

Tout magistrat a le droit, comme tout citoyen, d'avoir des contacts avec ses collègues. Des études rendent néanmoins attentif aux risques et problèmes que cela pourrait engendrer pour un tribunal.

Suivant sa nature et son intensité, la proximité entre juges risque de compromettre leur liberté de jugement et mettre en péril leur indépendance. Elle peut créer aussi des problèmes de collégialité. On relèvera que même s'ils n'ont aucune amitié l'un envers l'autre, l'attitude obstructive de certains juges peut par exemple limiter leur indépendance, aux dépens des justiciables et ternir l'image de l'institution.

Le magistrat doit savoir que même si son for intérieur ne peut être sondé, ses faits et gestes peuvent être observés au sein des collèges où il est appelé à siéger. Cette situation lui crée des devoirs particuliers d'ordre déontologique.

Dans le cas qui nous occupe, les juges qui vont se chercher mutuellement pour la pause-café, assistent toujours ensemble à des conférences et à des formations continues, laissent transparaître quelque chose qui s'apparente à de la solidarisation. S'ils s'affichent ensemble de manière fixe et constante, ils créent le risque de tensions entre les membres. Si de surcroît, ils votent "pareil", cela peut aboutir à une concentration de pouvoirs (voir aussi REITER, *op. cit.*, p. 83, n° 164, renvoyant à WIPRÄCHTIGER), avec l'effet que les besoins de tiers, par exemple d'autres cours, ne soient pas pris en compte.

Pour conclure, il serait utile que E. et A. marquent *publiquement* leur indépendance l'un vis-à-vis de l'autre. Il est évidemment souhaitable qu'ils la garantissent également *au-delà des apparences*, en signalant la différence entre vie professionnelle et l'entretien de contacts privés et personnels. Quant à leurs collègues au sein du tribunal, ils doivent faire preuve de force morale (WIPRÄCHTIGER, Recht und Richter, p. 331) et résister à l'inconfort éventuel lié aux liens entre E. et A. Ils doivent se souvenir que la distance suscite le respect.

Vu les rapports qui existent entre eux, il est recommandable que E. et A. ne siègent pas en l'état dans la même composition.

Berne, le 14 décembre 2022